

# **Code de comportement de l'administration générale de la Confédération**

## **Le Code de comportement est ancré dans les principes directeurs en matière de politique du personnel**

Le Conseil fédéral a institué ces principes directeurs le 1<sup>er</sup> janvier 1999  
Approuvé par le Conseil fédéral le 19 avril 2000

---

Les collaborateurs et collaboratrices de l'administration générale de la Confédération fournissent des prestations qui servent les intérêts de la collectivité. Le code de comportement institue une éthique professionnelle dans le travail quotidien par le biais de principes directeurs.

Les collaborateurs et collaboratrices sont tenus d'aborder leurs interlocuteurs aimablement, sans préjugés et en s'efforçant de répondre à leurs attentes. Ils justifient la confiance qui leur est témoignée en travaillant de manière professionnelle.

Les collaborateurs et collaboratrices font preuve de loyauté envers leur employeur et respectent la confidentialité des informations auxquelles leur profession donne accès. Cette règle s'étend en particulier à l'exercice de leur liberté d'expression.

Les collaborateurs et collaboratrices veillent à rester crédibles et intègres dans leurs engagements tant professionnels que personnels. Ils n'exercent aucune activité, lucrative ou non, incompatible avec les tâches qu'ils assument au sein de l'administration générale de la Confédération. En aucun cas ils ne tirent parti de leur situation professionnelle à des fins privées.

Les collaborateurs et collaboratrices n'acceptent, directement ou indirectement, aucun cadeau ou avantage susceptible de restreindre leur indépendance et leur liberté d'action. Ils n'abusent ni de l'argent, ni des instruments de travail, ni des informations ou autres valeurs non matérielles au détriment de l'intérêt public, à des fins personnelles ou dans l'intérêt de leurs proches.

Les collaborateurs et collaboratrices informent leurs responsables hiérarchiques de tout conflit d'intérêts personnel survenant dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils n'exécutent aucun mandat au mépris du droit. Responsables hiérarchiques, collaborateurs et collaboratrices recherchent ensemble une solution par le dialogue.

De bonnes conditions de travail augmentent la satisfaction du personnel et réduisent les risques de comportement incorrect. Les collaborateurs et collaboratrices ont droit non seulement à une rétribution de leurs prestations, mais aussi à des entretiens d'information, à des perspectives de développement professionnel, à une atmosphère de travail stimulante ainsi qu'au respect de leur personnalité.

Il appartient à chaque collaborateur et à chaque collaboratrice d'observer le présent code de comportement. Les responsables hiérarchiques montrent l'exemple en matière d'éthique professionnelle. Des mesures de formation et d'information à tous les niveaux les soutiennent à cette fin.



## **Code de comportement de l'administration générale de la Confédération. Le Code de comportement est ancré dans les principes directeurs en matière de politique du personnel**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.05.2004
Date	
Data	
Seite	2081-2082
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 607

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.